

REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La société Institut de Soudure Industrie est un organisme de formation déclarée à la préfecture de BOBIGNY sous le numéro de déclaration d'activité 11 93 02229 93.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Institut de Soudure Industrie dans le but de permettre un bon fonctionnement des formations proposées.

Définitions :

- Institut de Soudure Industrie sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans les locaux de la formation ;
- les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction ;
- les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 2. Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Institut de Soudure Industrie et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Institut de Soudure Industrie et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3. Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'Institut de Soudure Industrie, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'Institut de Soudure Industrie, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme de formation.

III. HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5. Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire se doit de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins doit faire l'objet d'un accord express du directeur de l'organisme de formation ou son représentant.

En fonction de la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Le maintien en bon état du matériel conditionne sa bonne utilisation, le stagiaire doit y veiller.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 6. Utilisation des machines

Les outils et les machines doivent être utilisés en présence d'un formateur et sous sa responsabilité.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 7. Vêtements et accessoires de sécurité

Les stagiaires doivent porter les vêtements et accessoires de sécurité imposés (chaussures, lunettes, etc.) chaque fois que la formation l'exige.

Article 8. Vestiaires

Un vestiaire ou une armoire individuelle est mis à la disposition de chaque stagiaire pour ses vêtements et outils personnels. Il appartient au stagiaire de ne l'utiliser que pour l'usage auquel il est destiné et de le maintenir en état de propreté.

En cas de nécessité ou de départ, la direction pourra faire ouvrir les vestiaires en présence de deux témoins stagiaires.

Il est rappelé ici qu'aucun vestiaire ou armoire ne doit enfermer des substances, des objets ou des matériels dangereux, toxiques ou insalubres ou susceptibles de le devenir.

Article 9. Boissons alcoolisées – produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement et son environnement (ex : parking, espace fumeur...) en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ainsi que d'y introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Plus généralement, sont interdits la détention ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, définis par les articles L.5132-1 à L.5132-9 du Code de la Santé Publique et dont l'usage est réprimé par le Code Pénal (article L.222-37).

Article 10. Restauration

Dans le cas où un réfectoire existe dans l'enceinte de l'organisme, les stagiaires peuvent y prendre leurs repas. L'accès au lieu de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Les stagiaires sont invités à ne pas utiliser les locaux affectés à la formation pour s'y restaurer. En aucun cas, les stagiaires ne pourront rester dans l'atelier pendant le temps de pause déjeuner.

Article 11. Interdiction de fumer

En application du décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. Vapoter, constitue également une infraction à l'interdiction de fumer.

Article 12. Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 13. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur de l'organisme de formation ou son représentant. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV. DISCIPLINE

Article 14. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente. Les stagiaires sont tenus de ne pas faire obstacle au bon déroulement du stage et d'adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité.

A ce titre, l'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours et doit être configuré en mode silencieux. Il est également demandé à tout stagiaire souhaitant utiliser son téléphone portable pendant les pauses, de passer ses appels dans un endroit isolé.

Il est rappelé que faire un usage frauduleux ou déloyal de son téléphone portable, comme notamment photographier, filmer ou enregistrer à son insu le formateur, les locaux ou un autre stagiaire est proscrit et passible de sanctions pénales.

Article 15. Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Institut de Soudure Industrie et portés à la connaissance des stagiaires à travers la convocation au stage de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Institut de Soudure Industrie se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence, de retard au stage ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent en avvertir au plus tôt le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire et/ou l'organisme financeur (Fongecif, Région, pôle emploi...) est immédiatement informé des absences.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stages, sauf circonstances exceptionnelles précisées par l'organisme de formation qui doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires par l'organisme de formation telles que prévues au présent règlement intérieur.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Le stagiaire s'expose également à la refacturation des heures de formation non prise en charge par les pouvoirs publics.

Enfin, l'organisme de formation ne pourra être tenu responsable par le stagiaire de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou ses retards.

Article 16. Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire, de faire introduire ou faciliter l'introduction dans l'établissement, de personnes étrangères à l'organisme ou un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage. Il est également interdit de procéder dans l'établissement à la vente de biens ou de services.

Article 17. Information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des locaux de la formation.

Article 18. Périodes en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

Article 19. Circulation - parc de stationnement

Dans l'enceinte de l'organisme, la circulation se fait en respectant les règles du code de la route. Les stagiaires sont tenus de garer leur véhicule sur les emplacements qui leur sont dédiés.

Article 20. Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

Article 21. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 22. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Institut de Soudure Industrie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 23. Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R.6352-3 à R.6532-8 du code du travail.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail, « toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction disciplinaire pourra consister soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en un avertissement ou soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du stage.

Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 24. Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R.6352-4 et suivants du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1) Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2) Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

- 3) Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite n'ait été respectée.

V. REPRESENTATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DES STAGES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 500 HEURES

Les dispositions qui suivent constituent, pour l'essentiel, la reprise des articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail.

Article 25. Modalités de déroulement des élections

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours¹.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Les fonctions des délégués titulaires et suppléants prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 26. Le rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VI. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 27. Publicité

Le présent règlement est affiché dans les halls du centre et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il entre en application à compter du 1^{er} février 2018.

¹ Il est rappelé que dans un scrutin uninominal, chaque bulletin de vote ne peut porter qu'un seul nom. Il est toujours majoritaire c'est-à-dire qu'est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Dans un système de scrutin uninominal à deux tours, le candidat est élu au premier tour s'il obtient au premier tour la majorité absolue soit la moitié plus un des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit c'est-à-dire que celui qui a le plus grand nombre de voix est élu, quel qu'en soit le chiffre à condition qu'il bénéficie d'une pluralité de suffrage (ainsi il doit avoir obtenu au moins deux voix).